GIVE US A VOICE LËTZEBUERG

RC: F10098 28 quai de la Moselle L-5553 Remich www.giveusavoice.lu

Monsieur Fernand ETGEN
Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et de la Protection des consommateurs
1, rue de la Congrégation

L-1352 Luxembourg

LETTRE OUVERTE

Remich, le 20 août 2015

Objet: **Observations relatives au:**

- **Projet de loi ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie et le bien-être des animaux**
- **Projet de règlement grand-ducal déterminant les motifs zootechniques impératifs pour l'amputation ou l'amputation partielle d'un animal ainsi que les interventions mineures sur animaux pouvant être effectuées sans anesthésie**
- **Projet de règlement grand-ducal définissant la liste des animaux d'espèces mammifères autorisées à être détenues au Grand-Duché de Luxembourg**
- **Projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions de confort minima de détention et d'entretien des animaux**

Monsieur le Ministre,

En référence à votre courrier du 6 juillet 2015, adressé à Monsieur Daniel FRERES, demeurant à L-5553 REMICH, au 28, quai de la Moselle, par le biais duquel vous avez invité ce dernier à vous faire parvenir les observations des responsables de GIVE US A VOICE Luxembourg a.s.b.l. quant aux projets législatif et règlementaires spécifiés sous objet, nous nous permettons de prendre la liberté de vous faire part de nos observations sous forme d'un commentaire des articles des textes susvisés.

Projet de loi ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie et le bien-être des animaux
(ci-après « Projet de Loi »)

Le nom de la Loi

Article 1er. Objectif

Les soussignés accueillent avec ravissement l'ajout du concept de la *dignité* aux objets que la future Loi veillera à assurer, ainsi que son placement en position de tête de ces objets. Par ce fait, nous comprenons que la dignité des animaux devra être assurée en prééminence.

Pour souligner l'importance de cet ajout, les soussignés se permettent de reprendre des développements de la Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain (CENH) et de la Commission fédérale pour les expériences sur animaux (CFEA), dans leur brochure intitulée « La dignité de l'animal », publiée en 2001.[1]

L'homme est naturellement porté à croire qu'il est au centre de toutes choses, et qu'à lui seul reviennent dignité et protection. « *Longtemps, la notion de dignité a servi à souligner le statut particulier dont l'homme dispose par rapport aux autres êtres vivants. Elle exprime la position particulière occupée par l'homme, du point de vue de la philosophie, du fait qu'il est doué de raison et de sens moral, et du point de vue de la théologie, du fait qu'il a été créé à l'image de Dieu. La notion de la dignité de l'homme a une longue tradition, au cours de laquelle elle a fait l'objet de nombreuses interprétations nouvelles, et de bien des réajustements ou des précisions.* »[2]

Le fait de se mettre à parler de dignité de l'animal apporte un correctif à la démesure et à l'arbitraire que l'homme manifeste à l'égard de celui-ci.

Il est appelé « *à manifester du respect et de la retenue par rapport à la nature, dans son propre intérêt à une utilisation durable de celle-ci, comme dans l'intérêt de la valeur intrinsèque attribuée aux autres êtres vivants. Les êtres vivants doivent être respectés et ménagés au nom de leur valeur intrinsèque.* »[3]

La reconnaissance et surtout l'objectif de protection de la dignité de l'animal ne vont donc pas de soi et les soussignés félicitent le rédacteur du Projet de Loi pour ceci.

---

[1] http://www.ekah.admin.ch/fileadmin/_migrated/content_uploads/f-Broschure-Wurde-Tiere-2001.pdf
[2] *Ibidem*, p. 5.
[3] *Ibidem*, p. 4.

Pour le surplus, toute évolution et tout ajout par rapport à la Loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux (ci-après « Loi de 1983 ») est bienvenu, tel que le nouvel alinéa 3ème de l'article 1er du Projet de Loi.

Article 3. Définitions

a) Autorité compétente (Ou: quel ministre pour le bien-être des animaux?)

Avant toute discussion sur la question posée, il convient de rappeler son contexte.

La Loi de 1983 – déjà une évolution substantielle par rapport son prédécesseur de 1965 – n'a jamais été modifiée, de sorte que ses textes reflètent toujours l'esprit des années '80, une période lors de laquelle la philosophie ayant trait à l'éthique animale ne traversait pas encore lesdits esprits de la communauté ou celui du législateur.

En effet, la philosophie autour de l'éthique animale venait tout juste de renaître, une renaissance dont le mérite essentiel est souvent conféré à la parution de l'œuvre *Libération animale* de la plume du philosophe australien Peter SINGER, en 1975.[4]

Depuis lors, la science de l'éthique animale a connu une évolution remarquable et de vives discussions, atteignant et impliquant la population entière (grâce aux nouvelles technologies de l'information et de communication), contrairement à La Loi de 1983, qui a continué à faire véhiculer une certaine ignorance sur la cause et les souffrances des animaux pendant trois décennies entières.

A l'heure actuelle, à l'aune de réformes similaires aux pays limitrophes du Grand-Duché, une évolution législative attendue depuis longtemps voit enfin le jour et les soussignés félicitent son rédacteur!

Regrettablement, il ressort de la lecture du Projet de Loi que les avancées en termes de protection et de bien-être des animaux restent bien trop prudentes pour être qualifiées de réformes.

---

[4]Dans son ouvrage, SINGER argumente contre le spécisme: la discrimination entre les êtres sur la seule base de leur appartenance d'espèce, presque toujours en pratique en faveur des membres de l'espèce humaine et en défaveur des animaux non-humains. L'idée est que tous les êtres capables de souffrir ou d'éprouver du plaisir (êtres sensibles) doivent être considérés comme moralement égaux, en ce sens que leurs intérêts doivent être pris en compte de manière égale.

Une illustration de cette prudence en est en même temps la cause: le problème du maintien du conflit d'intérêt dont connaît le ministre ayant dans ses attributions tant l'agriculture que la protection (de la dignité) des animaux, des concepts qui représentent des intérêts diamétralement opposés.

Expliquons.

Depuis la Loi de 1983, le ministre ayant dans ses attributions l'Administration des services vétérinaires (soit le ministre de l'agriculture et en partie le ministre de la santé) a pour objectif d'assurer la protection de la vie des animaux et leur bien-être.

A l'époque, la réunion du balancement des intérêts des agriculteurs avec ceux des animaux – à supposer que ceux-ci eussent été considérés – sous un même ministre, était compréhensible, premièrement parce que c'était une novation qu'un membre du gouvernement fut chargé avec la mission d'assurer la protection des animaux et deuxièmement parce que les contraintes que subissaient les animaux n'étaient ni aussi extrêmes qu'aujourd'hui, ni fait l'objet d'observations scientifiques.

Un exemple: d'après les statistiques du Service d'Economie Rurale[5] sur la production laitière, en 1982, 66'370 vaches laitières produisaient un total de 278'700 tonnes de lait au Grand-Duché. En 2014, la production de 317'000 tonnes de lait (augmentation de 13,74%) se fait sur le dos (ou la mamelle) de seulement 46'127 vaches (diminution de 30,5%)! En raison de la réduction constante de leur rentabilité économique, le rendement laitier de chaque vache s'est intensifié, ensemble avec le stress, les contraintes et les souffrances de ces animaux.

La situation est comparable – *mutatis mutandis* – en ce qui concerne la production d'œufs au Grand-Duché, où la production est passée de 15,3 millions d'œufs en 198,5 au double, soit à 30,5 millions d'œufs en 2014!

Certes ces exigences en termes de production/rendement s'expliquent partiellement en raison d'une augmentation brutale de la demande (la population du Grand-Duché est passée de 314'000 à 512'000 habitants entre 1980 et 2010) et partiellement en raison de l'élevage sélectif, mais leur impact et coût global sont inacceptables pour les animaux et les agriculteurs.[6]

---

[5]http://www.ser.public.lu/statistiques/prod_animale/index.html

[6]Depuis l'année 1999, le prix du lait en EUR/kg a cessé de grimper, connu une baisse jusqu'à 2006, pour ensuite devenir hautement volatil (statistiques SER). Il ne suit pas l'indice du coût de vie, ne tient pas compte de l'inflation et il est spéculé en finance (depuis avril 2015 même en bourse Euronext). Idem pour les prix des viandes, qui a même baissé en comparaison à l'année 1990. L'agriculteur souffre, lui aussi, de cette situation économique défavorable et pour sauvegarder son existence il doit transformer ses bêtes en véritables machines à rendement profitable, pour que

A ce jour, les contraintes physiques et psychiques que l'agriculture transformée (industrielle, intensive, et massive) impose aux animaux domestiques agricoles, sont indignes, injustifiables et inadmissibles.

Cette conclusion est corroborée par les études scientifiques modernes qui ont univoquement démontré que les animaux sont en effet des êtres sociaux, doués de sensibilité, dotés d'intelligence complexe, capables d'éprouver des douleurs, souffrances, émotions, humeurs.

Il est donc aujourd'hui indéniable que les intérêts de l'agriculture sont totalement opposés à ceux des animaux qu'elle exploite intensivement.

Impossible de s'expliquer ou de convenir l'absurdité selon laquelle le ministre en charge de la protection de la dignité et de la vie des animaux soit également celui sous l'autorité duquel 191'000 mammifères sont annuellement abattus au Grand-Duché!

Il est donc aujourd'hui inconcevable que le ministre ayant dans ses attributions l'agriculture se voit de nouveau légalement confier la protection de la dignité, de la vie et du bien-être des animaux, un ordre d'idées qui lui contrevient fondamentalement.

Le Projet de Loi offre l'opportunité de réaliser des progrès sérieux en matière de protection des animaux.

Les soussignés entendent la saisir avec vivacité et demandent que le conflit d'intérêts au sein du Ministère de l'agriculture soit éliminé en attribuant les objectifs de la nouvelle loi au ministre ayant dans son ressort l'environnement, voire qu'un département gouvernemental indépendant soit créé à cette fin.

A ce titre, le modèle wallon peut servir d'inspiration. Le nouveau gouvernement wallon vient de décider en 2014 que le *bien-être animal* devient une compétence à part entière, confiée à un ministre qui en porte le titre.

En effet, nos voisins wallons ont compris que le bien-être animal est devenu un sujet d'une envergure et d'une complexité nécessitant une division gouvernementale indépendante et dévouée à cette noble cause.

Faisons pareil.

---

le prix sur le marché reste attractif aux consommateurs, qui cherchent à économiser à tout prix (et coût); un cercle vicieux et une spirale descendante.

b) Animal

La définition que propose le Projet de Loi (« *Animal: être vivant doué de sensibilité* ») provoque une double observation.

D'une part, la reconnaissance symbolique par un texte légal du fait qu'*a priori* tout animal est bien plus qu'un simple meuble corporel inanimé, mais un être vivant doué de sensibilité, est la plus bienvenue. Il s'agit d'une première conciliation de la qualification juridique et de la valeur affective de l'animal.

D'autre part, la définition elle-même suscite de nombreuses questions en pratique sur sa portée.

Sans aucun doute, la définition est inspirée de l'article 2 de la Loi française n°2015-177 du 16 février 2015 qui a créé un nouvel article 515-14 du code civil français et qui dispose que « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens.* »

Il faut nécessairement se poser la question des limites de cette inspiration.

Rappelons-nous que, en France, le texte est très critiqué malgré l'évolution symbolique qu'il semble consacrer au nom des animaux. Sur le fond, les universitaires sont d'avis que « *ce texte entretient une ambiguïté délibérée sur le fait de savoir si les animaux sont encore des biens* », comme le dénonce Jean-Pierre MARGUENAUD, professeur de droit à la faculté de Limoges et directeur de la Revue semestrielle de droit animalier.[7]

Au Grand-Duché de Luxembourg, il faut même se poser la question liminaire de savoir si cette définition aura une influence quelconque sur le régime des animaux, en dehors du cadre du Projet de Loi commenté.

Les soussignés sollicitent à ce titre le rédacteur du Projet de Loi de venir préciser si notamment les codes civil et pénal seront harmonisés également. Reconnaître une sensibilité aux animaux, permettra-t-il de condamner une intention nuisible au bien-être des animaux, sans avoir pour autant à prouver la cruauté qui a précédé l'acte?

---

[7]http://www.lemonde.fr/planete/article/2014/04/17/pourquoi-les-animaux-sont-toujours-consideres-comme-des-biens_4402810_3244.html

Une autre interrogation surgisse, principalement celle de savoir si les animaux sauvages profitent aussi de la nouvelle définition proposée ou uniquement les animaux « de propriété » ?

A l'heure de la rédaction actuelle de la définition proposée, tant les défenseurs des animaux que les éleveurs font connaître leurs craintes respectives. Les uns craignent que les progrès en pratique ne seront guère perceptibles ou purement symboliques, les autres craignent une remise en cause de l'élevage.

Toutefois, l'introduction de cette définition de l'animal atteindra idéalement un but involontaire.

En pratique, la définition pourra faire émerger des débats sur les questions qui concernent la société civile et non plus uniquement celles qui ont trait au monde agricultural ou commercial.

Maître Benjamin BRAME, un avocat inscrit au Barreau de Paris, prédit que les hommes de loi, avocats, magistrats et autres, doivent saisir l'opportunité de cet amendement législatif pour aller beaucoup plus loin dans le statut que l'on reconnaît à cette heure aux animaux.

Plus les utilisateurs de ce Projet de Loi auront d'audace, plus la jurisprudence qui en résultera s'amplifiera et créera alors une vraie pratique. Ce texte aura alors un sens et une vraie utilité.[8]

Les soussignés se permettent finalement de citer Monsieur Jean-Marc NEUMANN, juriste et vice-président de la Fondation Droit animal, éthique et science, qui avertit, à juste titre : « *Tant que l'on n'aura pas un grand débat de société sur la place que nous voulons leur accorder et les efforts auxquels nous sommes prêts pour changer leur statut, les animaux resteront des biens que l'on peut acheter, vendre, exploiter et consommer.* »

c) Dignité (de l'animal)

Il s'agit ici du sujet le plus complexe à appréhender: comment trouver une bonne définition de la dignité de l'animal?

A titre préliminaire, examinons celle que propose le Projet de Loi: « *la valeur propre de l'animal, qui doit être respectée par les personnes qui s'en occupent; (...).* »

---

[8] http://www.village-justice.com/articles/Les-animaux-sont-des-etres-vivants,18829.html

« Il échet de préciser que la reconnaissance de la valeur propre de l'animal implique que celui-ci soit respecté pour lui-même, avec les caractéristiques de l'espèce à laquelle il appartient, avec son comportement et ses besoins spécifiques. »[9]

En général, le texte tel que proposé est parfaitement imprécis, incompréhensible et insusceptible d'être mis en pratique.

Remarquons qu'il est d'ailleurs identique à celui de l'article 3 de la loi fédérale suisse sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 (état le 1er mai 2014), à la différence importante que celui-ci se poursuit: *« (...) il y a atteinte à la dignité de l'animal lorsque la contrainte qui lui est imposée ne peut être justifiée par des intérêts prépondérants; il y a contrainte notamment lorsque des douleurs, des maux ou des dommages sont causés à l'animal, lorsqu'il est mis dans un état d'anxiété ou avili, lorsqu'on lui fait subir des interventions modifiant profondément son phénotype ou ses capacités, ou encore lorsqu'il est instrumentalisé de manière excessive. »*

Nous l'avons remarqué, le texte entier suisse prévoit une pondération des intérêts de l'homme et des contraintes subies par l'animal pour déterminer s'il y a une atteinte à la dignité de ce denier, ou non.

La rédaction, telle qu'elle y figure, est vivement commentée – et critiquée – par la Commission pour l'éthique dans les expérimentations animales des Académies suisses des sciences, un groupe de scientifiques suisses dévoués à l'éthique animale.

Les soussignés se permettent de reproduire les extraits suivants de leur prise de position sur le texte susvisé.

« <u>Cette définition légale associe la dignité de l'animal à l'instrument de la pesée des intérêts et montre clairement que la dignité elle-même ne fait pas partie intégrante des intérêts à peser lors de l'évaluation d'un essai incluant des animaux</u>. La définition signifie que le respect de la dignité de l'animal exige une pesée minutieuse des intérêts en tenant compte de toute une série de contraintes. Il ne s'agit pas là uniquement des douleurs, maux, dommages ou états d'anxiété (...), mais également des interventions susceptibles de modifier le phénotype ou les capacités de l'animal, de l'avilissement et de l'instrumentalisations. Cela signifie que la dignité de l'animal doit être prise en compte par le moyen d'une pesée des intérêts. La pesée des intérêts en tant que partie de la définition de la dignité de l'animal selon l'article 3 LPA est

[9]La dignité de l'animal. Prise de position conjointe de la Commission fédérale d'éthique pour le génie génétique dans le domaine non humain (CENH) et de la Commission fédérale pour les expériences sur animaux (CFEA), relative à la concrétisation de la dignité de la créature chez l'animal. Berne, février 2001.

ainsi une condition obligatoire pour chaque intervention sur un animal et pas seulement lors d'essais expérimentaux impliquant des animaux.

Par conséquent, il y a atteinte à la dignité dès lors que l'on renonce à faire une pesée des intérêts ou si, en dépit du résultat négatif d'une pesée - c'est-à-dire quand les contraintes ne peuvent pas être justifiées par un intérêt prépondérant -, l'animal est tout de même utilisé comme envisagé initialement. »[10]

« Certains estiment au contraire que lors de la pesée des intérêts, la dignité de l'animal elle-même doit être mise dans la balance. »[11]

« Selon la loi sur la protection des animaux, les préjudices et les contraintes peuvent être parfois assimilés à une atteinte à la dignité. Par conséquent, la dignité de l'animal est respectée lorsque l'atteinte à sa dignité est justifiée dans le cadre d'une pesée minutieuse des intérêts. Cela aurait pour conséquence que les atteintes à la dignité seraient réparties en degrés de gravité. Contrairement à cette conception, la commission estime que la dignité doit être considérée comme un concept qualitatif et catégoriel et non pas comme une notion quantitative. C'est pourquoi elle refuse de définir les contraintes et les préjudices infligés à l'animal comme une « atteinte à la dignité ». »[12]

« La commission propose alors la terminologie uniforme suivante:

- ***On tient compte de la dignité de l'animal en effectuant une pesée des intérêts.***
- ***Lorsqu'une intervention sur un animal est réalisée sans une pesée des intérêts préalable ou en dépit du résultat négatif de la pesée des intérêts, la dignité de l'animal, au sens de sa définition légale, n'est pas respectée.***
- ***Les contraintes qu'il faut prendre en compte lors de la pesée des intérêts sont énumérées de façon exhaustive dans l'article (...). Des formulations comme "d'une autre manière" n'ont aucune teneur matérielle en dehors de (cet article). Elles prêtent à confusion et ne devraient pas être utilisées.***

Cet avis devrait contribuer à clarifier la discussion concernant la dignité de l'animal et trouver une application dans d'autres réglementations légales. »[13]

Pour résumer les observations décrites, il est proposé de compléter la définition de la dignité en adoptant la définition complète de la loi fédérale suisse précitée, mais alors en l'adaptant suivant la prise de position des membres de la commission d'éthique pour l'expérimentation animale des Académies suisses des

---

[10]Commission d'éthique pour l'expérimentation animale des Académies suisses des sciences, « La dignité de l'animal et la pesée des intérêts dans la loi fédérale sur la protection des animaux », 27 août 2010, p.3. http://www.akademien-schweiz.ch/fr/dms/F/Publications/Prises-des-position/2010/SN_dignite_de_lanimal_f.pdf

[11]*Ibidem*, p.3.

[12]*Ibidem*, p.4.

[13]*Ibidem*, p.5.

sciences (ancienne commission d'éthique pour l'expérimentation animale de l'ASSM et de la SCNAT).

d) Définitions supplémentaires proposées

Les soussignés proposent que les termes suivants soient également définis dans le Projet de Loi, à l'instar de l'article 3, b) et c), de la loi fédérale suisse sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 (état le 1er mai 2014).

Bien-être*: *le bien-être des animaux est notamment réalisé:

1. ***lorsque leur détention et leur alimentation sont telles que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne sont pas perturbés et que leur capacité d'adaptation n'est pas sollicitée de manière excessive,***
2. ***lorsqu'ils ont la possibilité de se comporter conformément à leur espèce dans les limites de leur capacité d'adaptation biologique,***
3. ***lorsqu'ils sont cliniquement sains,***
4. ***lorsque les douleurs, les maux, les dommages et l'anxiété leur sont épargnés;***

Expérience sur animaux*: *toute intervention au cours de laquelle des animaux vivants sont utilisés pour:

1. ***vérifier une hypothèse scientifique,***
2. ***vérifier les effets d'une mesure déterminée sur l'animal,***
3. ***tester une substance,***
4. ***prélever ou examiner des cellules, des organes ou des liquides organiques, sauf si ces actes sont réalisés dans le cadre de la production agricole ou d'une activité diagnostique ou curative sur l'animal, ou dans le but de vérifier le statut sanitaire de populations animales,***
5. ***obtenir ou reproduire des organismes étrangers à l'espèce,***
6. ***l'enseignement, la formation ou la formation continue.***

Alternativement, la définition de l'article 2 du règlement grand-ducal du 11 janvier 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques peut servir comme référence.

Commerçant d'animaux: **Il est encore proposé de rajouter une définition sur le commerçant d'animaux pour désigner toute personne physique ou morale dont l'activité principale consiste en la commercialisation d'animaux, telle que définie dans le Projet de Loi (sous « *commercialiser* ») et/ou dont l'activité principale consiste en l'exploitation ou l'intervention d'animaux vivants à des fins de spectacles.**

L'utilité de cette définition sera démontrée dans la partie relative aux sanctions pénales des présentes observations. Il est laissé à la discrétion du rédacteur

d'inclure ou d'exclure les agriculteurs dans la définition proposée de commerçant d'animaux.

<u>Article 3. Généralités</u>

Il est porté à la connaissance du rédacteur du Projet de Loi qu'il existe deux Article 3. Il va falloir revoir la numérotation et tous les renvois, ou de faire de l'Article 3. Définitions un article 2-1. Définitions.

<u>Article 4. Conditions spécifiques</u>

a) ***Point C – Cirque***

Le point C de l'article 4 dispose qu' « *un règlement grand-ducal fixe les espèces animales autorisées à être détenues dans les cirques.* »

Plusieurs remarques s'imposent.

Premièrement, les soussignés proposent de compléter la disposition du point C. en rajoutant que le règlement fixe les espèces animales autorisées à être détenues, à pouvoir intervenir ou être exposées dans les cirques.

Deuxièmement, aux yeux des soussignés, le point C doit se lire en considération de la lettre que le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs Monsieur Fernand ETGEN a adressée au Ministre aux Relations avec le Parlement en date du 1er septembre 2014 ayant pour objet la pétition n° 340 contre l'élevage et l'utilisation des animaux au cirque.

Effectivement, dans ce courrier, le Ministre préqualifié avait écrit ce qui suit:

« <u>Actuellement, la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et du bien-être des animaux ne prévoit pas de possibilité d'interdiction d'animaux dans les cirques dans les cas où les cirques ambulants disposent d'une autorisation délivrée parles autorités de leur pays d'origine</u>. Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est néanmoins tout à fait conscient de cette problématique et de la nécessité de légiférer dans ce cas d'espèce.

En effet, il est prévu de réviser à court terme la loi du 15 mars 1983 précitée et ainsi une base juridique pourra être créée en la matière.

On peut se référer ici à la nouvelle législation en vigueur en Belgique qui prévoit uniquement l'autorisation pour la détention des animaux domestiques suivants dans les cirques: bovins, buffles, porcs, lamas, dromadaires, chameaux, furets, lapins, chiens, chats, pigeons, oies, gallinacés, perroquets, perruches, canards, chevaux, ânes,
poneys, moutons et chèvres. Ainsi, tous les autres animaux ne sont pas autorisés dans les cirques se déplaçant sur le territoire de la Belgique.

(...)

Ainsi, le modèle de la Belgique servira d'inspiration lors de la révision de la loi du 15mars 1983 et une liste positive des animaux qui pourront être autorisées dans les cirques désirant s'établir sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sera créée. **»[14]**

En connaissance de ce courrier, les soussignés ne peuvent que féliciter le rédacteur du Projet de Loi d'avoir fait suite à la volonté du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs d'interdire, en un premier temps, l'intervention de tout animal féroce et sauvage dans tout cirque désireux de proposer son spectacle sur le territoire du Grand-Duché, nonobstant une éventuelle autorisation de son pays d'origine.

La suppression du dernier alinéa de l'article 5 de la Loi de 1983 en était une conséquence logique et chaleureusement accueillie.

Articles 5 à 7

Pas d'observation particulière, sauf concernant le transport d'animaux. La surpopulation dans les transporteurs agréés doit être évitée à tout prix.

Article 8. Abattage et mise à mort d'animaux

A titre liminaire, les soussignés se doivent de dénoncer la réalité qu'aucune règlementation protectrice ne peut dissimuler la contradiction flagrante entre d'une part la mise à mort d'un quelconque animal n'ayant même pas atteint un quart de son espérance de vie et d'autre part les objectifs proclamés par la Loi de 1983 et par le Projet de Loi.

---

[14]Caractères gras rajoutés par l'auteur.

D'un point de vue éthique, un abattage « humain » est un oxymore!

L'objectif de la règlementation en la matière cherche plutôt à rendre les processus de mise à mort des animaux le moins épouvantable que possible pour ses sujets.

Or, certaines pratiques en la matière, non spécialement interdites, sont particulièrement immorales.

a) Abattages prescrits par des rites religieux (ou: plaidoyer pour l'interdiction totale)

A l'heure actuelle, les mises à mort sont encadrées par le Règlement grand-ducal du 12 avril 2013 fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

L'article 3 dudit règlement est consacré entièrement au sujet de l'abattage rituel: « *l'utilisation de méthodes particulières d'abattage, prescrites par des rites religieux, ne doit pas être faite sans autorisation préalable de l'autorité compétente. Afin d'obtenir cette autorisation, l'autorité religieuse doit présenter une demande écrite à l'autorité compétente.* »

En avril 2012, Romain Schneider, alors ministre de l'Agriculture, avait signalé qu'aucune dérogation n'avait été délivrée et qu'il n'envisageait pas d'en délivrer une.

Pourquoi ne pas aller plus loin au moyen d'une interdiction totale de la pratique?

S'il est généralement connu que les abattages rituels israélites et musulmans consistent *in fine* en l'égorgement d'animaux pleinement conscients, sans aucune insensibilisation, il faut en témoigner directement pour entièrement appréhender les conséquences horrifiques pour les animaux.

Fréquemment, les bovins égorgés en vertu de ces rites sont pleinement conscients avant, pendant et suivant l'égorgement. Si leur trachée est entièrement tronçonnée, leurs cris muets de souffrance se manifestent dans leur regard terrifié pendant leur lutte vaine pour la survie. Si elle n'est pas correctement tronçonnée – le rituel a été mal exécuté – alors les cris bien audibles du bovin se gravent à vie dans la mémoire de leur auditeur.

Ce qui précède n'est pas une description mélodramatique d'un abattage rituel, mais objective. Même lorsque le rituel est parfaitement exécuté, le réflexe

cornéen chez l'animal persiste pendant jusqu'à 30 secondes suivant l'égorgement, un signe que l'animal est toujours conscient et doué de sensibilité.[15]

Chaque lecteur l'aura compris: l'abattage prescrit par des rites religieux sera inaccordable sous l'empire du texte du Projet de Loi. Il est opposé à tous les objectifs que le Projet de Loi entend assurer, car il cause des douleurs, souffrances, angoisses non nécessaires à des êtres vivants, doués de sensibilité.

Les soussignés plaident en conséquence en faveur de son interdiction totale, sans aucune exception. Une telle interdiction ne serait pas contraire à la liberté de manifester sa religion ou ses convictions.

En effet, en vertu de l'article 9, 2. de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), peut faire l'objet de restrictions prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.[16][17]

Le nouveau statut juridique des animaux, consacré par le Projet de Loi, justifie l'interdiction totale des abattages rituels.

b) Interdiction de l'abattage de vaches gestantes

Il est vivement recommandé de consacrer dans l'article 8, sinon dans le règlement grand-ducal y référencié, une interdiction conformément à l'initiative du Ministre fédéral de l'Alimentation et de l'Agriculture d'Allemagne Monsieur Christian SCHMIDT (CSU) de vouloir interdire tout abattage ou mise à mort de vaches gestantes.

Une telle interdiction devrait, selon l'opinion des soussignés et dans la mesure du possible en termes de détection, être étendue à tout animal domestique agricole gestant.

En effet, il s'agit d'une pratique très récurrente d'agriculteurs de donner des animaux gestants aux abattoirs (il est estimé que 15% des vaches abattues sont gestantes et, parmi-elles, 90% se trouvent en 2ème sinon 3ème tiers de la gestation).

---

[15]BVET – Bundesamt für Veterinärwesen, Information zum Thema rituelle Schlachtungen („Schächten"), 20. September 2001, 3003 Bern, S. 4.

[16]La jurisprudence de la Cour de Strasbourg à cet égard, ayant estimé que *« le refus d'accorder à une communauté religieuse l'accès à des aliments provenant d'animaux abattus conformément à des prescriptions religieuses peut importer violation du droit de manifester ses convictions au sens de l'article 9 »* (Cha'areShalom Ve Tsedek c. France [GC] », no 27417/95, CEDH 2000-VII) doit aujourd'hui être considérée comme datée et dépassée.

[17]http://www.echr.coe.int/Documents/FS_Freedom_religion_fra.pdf

Cette pratique immorale et parfaitement contraire à l'esprit du Projet de Loi doit absolument faire l'objet d'une interdiction formelle par la nouvelle loi.

Quiconque violerait sciemment cette interdiction à prévoir doit être puni de peines correctionnelles. L'infraction devra dès lors être rajoutée au catalogue de l'article 16 (1) du Projet de Loi.

c) Fréquence et qualité des contrôles

Les soussignés sont d'avis que les contrôles des conditions strictes de mise à mort et d'abattage d'animaux domestiques agricoles doivent se faire régulièrement, fréquemment et sans préavis à donner à l'abattoir concerné.

Les contrôles doivent avoir, entre autres, pour objet de vérifier si l'article 4 du Règlement grand-ducal du 12 avril 2013prédésigné est respecté.

La formation du personnel participant à la mise à mort et aux opérations annexes doit pouvoir assurer que les étourdissements mal exécutés soient complètement éliminés.

<u>Article 9. Interventions sur les animaux</u>

Concernant l'alinéa troisième:

Les soussignés renvoient notamment à leurs commentaires formulés quant au sujet de la définition de *dignité* des animaux.

Dès lors, lorsque des interventions sont effectuées:

- **On tient compte de la dignité de l'animal en effectuant une pesée des intérêts.**
- **Lorsqu'une intervention sur un animal est réalisée sans une pesée des intérêts préalable ou en dépit du résultat négatif de la pesée des intérêts, la dignité de l'animal, au sens de sa définition légale, n'est pas respectée (une intervention alors illégale et constitutive d'une infraction punie des peines correctionnelles, conformément à l'article 16, (1), deuxième alinéa, a)).**

De plus, le gouvernement doit viser à atteindre les objectifs suivants:

- **Limitation des expériences sur animaux au strict nécessaire,**

- **Etude de la possibilité de mettre fin aux expériences sur l'ensemble des primates, à l'instar de ce qui existe pour les gorilles et chimpanzés, et**
- **Stimulation du développement de méthodes alternatives fiables, spécialement s'agissant des expériences impliquant des espèces sensibles.**

En ce qui concerne le projet de règlement relatif aux interventions mineures pouvant être effectuées sans anesthésie, les soussignés renvoient à la section traitant de ce sujet, ci-dessous.

Article 10. Amputations

Pas d'observation particulière.

Article 11. Pratiques interdites

Les soussignés félicitent l'auteur du Projet de Loi pour les interdictions rajoutées à la liste de l'article 20 de la Loi de 1983.

Ils formulent cependant quelques observations quant aux interdictions déjà existantes en vertu de la Loi de 1983.

Ainsi, concernant l'interdiction *sub* 6) « *de gaver un animal ou de le nourrir de force à moins que son état de sante n'exige cette mesure,* »les soussignés se doivent de déplorer et de dénoncer l'incompatibilité entre l'esprit de cette interdiction et les buffets servis aux (hauts) membres du gouvernement.

Ayant donc égard au fait que le gavage des oies et des canards est interdit au Luxembourg, mais que la commercialisation du foie gras obtenue par cette méthode ne l'est pas, il appartient au gouvernement d'adopter une attitude exemplaire en s'abstenant à en servir à ses membres ou à d'autres hauts fonctionnaires en visite.

Or, dans le cadre de la Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne, du foie gras a été servi au buffet, malgré l'interdiction du gavage et malgré l'actualité du sujet!

A défaut d'une attitude exemplaire, le gouvernement perd massivement en crédibilité et son attitude paraît hypocrite. Une telle attitude méprisable défait tout effort récent de sensibiliser le grand public au caractère barbare de la pratique du gavage.

Il est demandé au gouvernement de faire preuve d'une meilleure vigilance quant à ce sujet, notamment en formulant des recommandations à ses représentants lorsqu'ils sont en visite officielle, de renoncer à la consommation de foie gras ou à la participation d'évènements de Tauromachie.

Les soussignés se permettent ensuite de commenter certaines des nouvelles interdictions, tout en en proposant d'autres.

a) de pratiquer des actes sexuels avec un animal ;

Cette interdiction va de soi et ne nécessite pas de commentaire particulier. Il est curieux que cette pratique indigne n'ait pas fait l'objet d'une interdiction formelle auparavant, une lacune probablement ignorée à cause de la rareté du phénomène.

b) de fabriquer, de commercialiser et d'utiliser des produits provenant de chiens ou de chats, à l'exception de produits utilisés à des fins scientifiques ou médicales ;

Pas d'observation.

c) d'élever et d'abattre un animal en vue de l'utilisation exclusive de la peau, des plumes ou de la laine;

Il convient de rajouter le terme de « fourrure » au texte susvisé, pour éviter toute échappatoire involontaire à cette interdiction de l'élevage à fourrure.

De plus, il devrait être rappelé que le picage d'oiseaux vivant est interdit au Luxembourg.

d) de proposer ou de décerner des animaux à titre de prix, de récompenses ou dons lors de concours, de loteries, de paris, ou dans d'autres circonstances similaires.

Pas de commentaire.

Voici des propositions d'autres pratiques à rajouter aux interdictions de l'article 11 du Projet de Loi:

e) le découpage d'oreilles ou de queue du chien

Pas de commentaire.

f) la tauromachie ou toute autre manifestation similaire ou similable

Pas de commentaire.

g) la castration des porcins sans anesthésie nonobstant leur âge (l'interdiction de cette pratique)

En date du 13 juillet 2013, le parlement fédéral allemand a adopté de nombreuses modifications à la loi allemande de protection des animaux.

Cette loi prévoit notamment une interdiction de la castration des porcins sans anesthésie, nonobstant leur âge. La castration sous anesthésie restera toujours possible.

Cette interdiction s'est vue assortir une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2018 inclus et entre en vigueur le 1er janvier 2019 – ce qui est très tard, en considération de la date d'entrée en vigueur de la loi modificative.

Les soussignés sollicitent le rédacteur du Projet de Loi et des différents projets de règlements grand-ducaux d'emprunter la même voie que le législateur allemand, le cas échéant également avec une période transitoire pour permettre aux producteurs indigènes et aux éleveurs de s'adapter.

Il est d'ailleurs regrettable que cette interdiction ne figure pas d'ores et déjà dans le texte des projets de règlements grand-ducaux ou dans le Projet de Loi, alors que de larges parties du contenu nouvel a été directement inspiré des législations voisines.

Pourquoi ne pas directement aller plus loin? Les Britanniques et Irlandais ne pratiquent pas du tout la castration.

En Belgique, la castration à vif de porcins avant un certain âge n'est pas interdite, mais certains restaurants refusent de servir la viande provenant de porcs castrés à leurs clients. Ainsi, c'est le cas des viandes dans les restaurants et magasins d'IKEA Belgique (depuis août 2015). Il en va de même chez McDonald's Belgique, Sodexo, Delhaize, Lidl Belgique, Cora, Carrefour, Champion, Colruyt et Centerparcs.

La fin de la castration est par ailleurs inscrite dans l'agenda politique en Flandre, dans l'UE et au sein du secteur porcin.

Le Grand-Duché de Luxembourg devrait emprunter la même voie et donc interdire cette pratique.

En conséquence, outre l'interdiction formelle de la pratique entière, le point « *5) Porcs, a) castration : par méthode chirurgicale. Une anesthésie est requise à partir de l'âge de sept jours* » du premier article du projet de Règlement grand-ducal déterminant les motifs zootechniques impératifs pour l'amputation ou l'amputation partielle d'un animal ainsi que les interventions mineures sur animaux pouvant être effectuées sans anesthésie, doit être supprimé.

h) Interdiction de l'élimination de poussins jugés « économiquement inutiles »

Le ministre de l'agriculture allemand Christian Schmidt a récemment annoncé l'interdiction du sacrifice des poussins mâles dans les couvoirs du pays. Cette mesure aux effets prévus pour 2017 vise l'industrie de l'œuf de consommation, qui sélectionne les femelles pour la ponte et tue des millions de poussins mâles, par gazage ou broyage, au premier jour de leur vie.

C'est une dérive de l'industrie avicole également dénoncée en France. Les poussins mâles nés de lignées destinées à la production d'œufs de consommation sont devenus un rebut de l'industrie. Optimisées pour la ponte et non pour l'engraissement, ces races donnent naissance à des mâles indésirables : incapables de pondre, et pas assez charnus pour l'industrie du poulet.

À la naissance, les poussins sont triés et « sexés ». Les femelles de type « pondeuse » sont conservées tandis que les poussins mâles de la même souche sont écartés et traités en déchets. Les poussins faibles ou malformés subissent le même sort.

Ils sont jetés vivants, par caisses entières, dans une broyeuse. D'autres caisses de poussins encore en vie sont directement jetées dans la benne à ordures – où se déversent les poussins déchiquetés par la broyeuse. Des milliers d'autres poussins sont étouffés dans des sacs-poubelle qui sont remplis, refermés et écrasés, puis abandonnés – tandis que le sac continue de remuer.[18]

Le plus frappant dans cette expérience est la banalité que revêt la souffrance des animaux : acceptée ou ignorée de tous, elle est tellement omniprésente qu'elle en devient ordinaire

---

[18]http://www.l214.com/communications/20141112-couvoir-broyage-poussins.

Conformément à l'esprit du nouvel Projet de Loi, la dignité de ces petites créatures doit primer sur la profitabilité de l'activité industrielle.
Alors même si, sauf erreur de la part des soussignés, il n'existe pas d'éleveurs/couvoirs de poussins au Grand-Duché, les poules pondeuses sont importées depuis des couvoirs qui effectuent ledit massacre.

Il convient d'interdire cette pratique et d'encourager les agriculteurs locaux de ne pas importer leurs poules depuis des éleveurs étrangers qui pratiquent cette abomination.

Article 12. Expériences scientifiques sur les animaux

Les soussignés renvoient intégralement à leur commentaire *sub* article 9 du présent avis.

Article 13. Mesures préventives et curatives

Pas d'observation, sauf en ce qui concerne la portée du recours administratif prévu au dernier alinéa de cet article 13. Il convient éventuellement de préciser s'il s'agit d'un recours en annulation ou en réformation.

Article 14. Recherches et constatation des infractions

Pas de commentaire.

Article 15. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

Les soussignés suggèrent de rajouter une disposition selon laquelle les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 14, paragraphe (1), peuvent (ou doivent) se faire assister par un vétérinaire dans l'exécution de leurs missions et enquêtes, notamment lorsqu'ils se rendent à des lieux pour y constater d'éventuelles infractions qui doivent, le cas échéant, être confirmées par un tel vétérinaire.

Article 16. Sanctions pénales

Contrairement à la Loi de 1983 qui ne prévoit que des peines correctionnelles, l'article 16 du Projet de Loi relatif prévoit tant des peines correctionnelles *sub* (1), que des peines de police *sub* (2), selon l'infraction commise.

Or, cette différenciation entraîne de nombreuses questions générales et particulières.

a) Quid du cirque?

Pour mémoire, dans le chapitre 2 du Projet de Loi, concernant les conditions spécifiques de détention d'animaux, dispose en son point C. que « *un règlement grand-ducal fixe les espèces animales autorisées à être détenues dans les cirques.* »

Cependant, l'article 16, paragraphe (1), deuxième alinéa, n'en fait pas mention. L'article 16, paragraphe (2) non plus. Il s'agit très probablement d'une omission involontaire du rédacteur du Projet de Loi.

Dès lors, l'article 16, paragraphe (1), deuxième alinéa doit être complété comme suit :

« d) en détenant des animaux non énumérés sur une liste telle que prévue à l'article 4 point C. »

b) Double incrimination en matière de détention d'animaux non permis

L'article 16, paragraphe (1) prévoit que:

« Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues au chapitre 2 concernant la détention d'animaux:
(...)

b) en détenant des animaux d'espèces mammifères non énumérées sur une liste telle que prévue à l'article 4 point A paragraphe (1) ;

c) en détenant des animaux d'espèces non-mammifères sans autorisation du ministre telle que prévue à l'article 4 point B paragraphe (2).»

L'article 16, paragraphe (2), alinéa troisième, quant à lui, prévoit que:

« Est puni d'une amende de 25 euros à 1000 euros :

***(...)Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4 en détenant un animal d'espèce mammifère non énumérée sur une liste prévue au point A paragraphe (1) ou en détenant un animal d'espèce non-mammifère sans autorisation du ministre.* »**

Sauf erreur ou omission des soussignés, il s'agit exactement des mêmes faits qui sont incriminés doublement.

Pour préserver l'effet dissuasif des sanctions pénales plus sévères, l'alinéa troisième du paragraphe (2) de l'article 16 du Projet de Loi doit être supprimé et le texte du article 16, paragraphe (1) ci-dessus, maintenu.

c) Renforcer la dissuasion des peines prévues à l'article 16, paragraphe (2)

Les soussignés donnent à considérer qu'en l'état de rédaction actuel, la répression des infractions énumérées au paragraphe (2) de l'article 16 n'a rien de dissuasif ou contraignant.

Les peines prévues sont tout simplement trop faibles pour être répressives, notamment lorsque les auteurs des infractions sont des commerçants d'animaux disposant de grandes réserves pécuniaires, ou des personnes agissant par animosité (ex. art. 11 (a), (g), (h), (i), ...).

Plusieurs propositions, au choix, sont avancées afin de rendre l'article 16 (2) plus intimidant:

1. **Permettre le cumul de plusieurs amendes en cas de concours d'infractions: une amende devrait être prononcée, par acte et par animal, tout en fixant un plafond maximal dans un tel cas d'infractions successives – conformément à la faculté par l'article 26 du code pénal et prévue à cette fin;**
2. **Ajouter des circonstances aggravantes, notamment**
   a. **celle où l'auteur de l'infraction a agi avec préméditation, ou avec une intention volontairement nocive (exemple : les actes sexuels avec animaux, qui ne sont jamais commis par négligence ou ignorance, mais par pathologie), ou**
   b. **rendre applicable les peines correctionnelles de l'article 16 paragraphe (1) lorsque l'auteur des infractions (ou de certaines d'elles, selon la nature des faits incriminés) énumérées à l'article 16**

(2) est un commerçant d'animaux, soit un averti, comme un cirque ou un vendeur; ou

c. prévoir des circonstances aggravantes qui résulteront en une confiscationtelle que prévue paragraphe (3) de l'article 16, mais obligatoirement prononcée par le juge;

3. Alternative: dé-correctionnalisation de certaines infractions: punir toute infraction prévue dans le Projet de Loi ou dans ses règlements exécutifs, par les peines correctionnelles prévues à l'article 16 (1), avec la précision que les infractions (actuellement énumérées à l'article 16 (2) du Projet de Loi) peuvent être dé-correctionnalisées, si leur gravité est minime ou leur commission résulte de la simple négligence ou ignorance plutôt que d'une intention malicieuse.

Les articles 16 et 17 doivent dès lors être adaptés, notamment en indiquant que le paiement de l'avertissement taxé se fera sans préjudice quant à l'application de l'article 16 et sans préjudice quant à une poursuite pénale.

Article 17. Avertissements taxés

Au sens des soussignés, en cohérence avec leurs commentaires sur l'article 16 (2), l'alinéa suivant de l'article 17 doit être supprimé :

« Le versement de l'avertissement taxe dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmente le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. »

Alternativement, il doit être précisé que cette disposition ne s'applique qu'en cas de commission d'infractions d'une gravité très marginale et ne causant qu'une atteinte minimale à l'ordre public.

L'alinéa dernier de cet article 17 doit être adapté à ce qui vient d'être exposé.

Article 18. Mesures administratives

Le délai maximal prévu à l'article 18, (1), point 1, doit être raccourci. Selon les cas, il est inadmissible de laisser perdurer aussi longtemps un animal dans une souffrance particulière.

Le bénéfice de l'article 18 (3) ne doit pas été accordé aux récidivistes.

Article 19. Dispositions transitoires

Pas d'observation.

Article 20. Disposition abrogatoire

Les soussignés posent la question du sort des articles suivants de la Loi de 1983:

« Art. 3. Les installations techniques dans les systèmes d'élevage intensif doivent suffire à des conditions minima de dimensions, d'éclairage et d'aération à déterminer par règlement grand-ducal et être autorisées par le Ministre. »

Quid des dispositions du « *Chapitre VII: Expérience sur les animaux vivants* »? Les animaux méritent une protection législative en matière d'expériences sur eux.

Le Projet de Loi semble renvoyer au règlement grand-ducal du 11 janvier 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, qui serait dès lors le seul texte applicable en la matière.

Règlement grand-ducal déterminant les motifs zootechniques impératifs pour l'amputation ou l'amputation partielle d'un animal ainsi que les interventions mineures sur animaux pouvant être effectuées sans anesthésie

Les soussignés ne disposant pas des compétences techniques, vétérinaires ou scientifiques pour se permettre de tout commenter, ils se rapporteront au strict minimum.

Article 1) 5) Porcs

Conformément aux commentaires sur le Projet de Loi, le point a) de l'article visé doit être supprimé et la castration interdite, sinon la castration sans anesthésie doit être interdite, nonobstant l'âge du porcin.

Il en va de même pour les dernières phrases des points b) et c). De telles interventions devraient toujours être effectuées par un vétérinaire et toujours sous anesthésie, sinon sédation.

Les douleurs, souffrances et effets secondaires causés par ces interventions sans anesthésie et par une personne autre qu'un vétérinaire, des pratiques très occurrentes et régulièrement dénoncées, sont tout simplement contraires aux courants législatifs en Europe et contraires à l'esprit de la nouvelle loi.

Article 16) Volailles et oiseaux

Les interventions décrites sous a), b) et c) engendrent des effets secondaires à vie chez leurs sujets.

Leur utilité est à repenser.

Projet de règlement grand-ducal définissant la liste des animaux d'espèces mammifères autorisées à être détenues au Grand-Duché de Luxembourg

Pas d'observations de la part des soussignés.

Projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions de confort minima de détention et d'entretien des animaux

Les soussignés soulèvent quelques observations partagées par un vétérinaire de leur entourage.

CHAPITRE 2. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA DETENTION DE CERTAINS ANIMAUX
Section 1 : Chiens
Art. 11.

« 7. Pour la détention d'un chien dans un chenil, la surface minimale est de 6m² jusqu'à un poids du chien de 20 kg. Au-delà de ce poids la surface est augmentée de 1 m²/10 kg. Pour chaque chien supplémentaire, il y a lieu de prévoir une surface de 3m² en plus. »

Il faut garder en considération que le nombre de chiens dans un même chenil ne peut pas être trop élevé.

Le chien n'est pas une créature paisible lorsqu'enfermé avec un grand nombre de congénères.

Par ailleurs, un critère alternatif pourrait être proposé dans la détermination de la taille minimale du chenil, p.ex. la taille du chien. Les deux peuvent être pris en compte alternativement (p.ex. 6m² pour un chien jusqu'à 20 kg de ponds ou 50cm d'hauteur au garrot). Le critère de la hauteur au garrot est utilisé en Allemagne.[19]

---

[19]Tierschutz-Hundeverordnung vom 2. Mai 2001 (BGBl. I S. 838), die durch Artikel 3 der Verordnung vom 12. Dezember 2013 (BGBl. I S. 4145) geändert worden ist, §6.

GIVE US A VOICE LËTZEBUERG

RC: F10098 28 quai de la Moselle L-5553 Remich www.givcusavoice.lu

Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs

Ce règlement daté de 2003 nécessite un revirement en profondeur pour plusieurs raisons.

D'abord, parce que les normes minimales de protection y prévues sont largement insuffisantes pour refléter le *status quo* de la science et des études sur les souffrances des porcs dans l'élevage intensif.

Ensuite, parce que les exigences relatives aux superficies d'espace libre de l'article 3 dudit règlement sont bien trop petites pour accommoder des animaux aussi vifs que les porcs.

D'une manière générale, les conditions dans lesquelles les porcs en élevage intensif sont tenus, leur sont indignes et ne correspondent pas à l'esprit du Projet de Loi ou aux attentes des consommateurs contemporains, informés et éthiquement conscients.

* * *

Pour les animaux, ces êtres vivants et sociaux, doués de sensibilité, de compassion, d'émotion et d'intelligence, qui ne vont jamais faire partie du corps électoral, dont la voix de détresse n'atteint pas les élus,

Nous leur consacrons notre voix.

Les responsables de GIVE US A VOICE Luxembourg remercient vivement Maître Stéphane DECKER, Avocat de l'étude MOLITOR, Avocats à la Cour, et Membre de l'Association Luxembourgeoise des Avocats Pénalistes A.s.b.l., de son aide précieuse dans la rédaction de cette prise de position !

les soussignés :

Daniel FRERES
Président de GIVE US A VOICE

Maître Stéphane DECKER
Avocat

Jeannot BELLING
Secrétaire de GIVE US A VOICE